

COMMUNE DE CHEVROUX



RÈGLEMENT SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

RÈGLEMENT DE LA COMMUNE DE CHEVROUX

SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Base légale

Le présent règlement régit la collecte, le transport et le traitement des déchets au sens de la loi vaudoise sur la gestion des déchets du 13 décembre 1989, sur le territoire de la commune de Chevroux.

Demeurent réservées, les autres prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière.

Art. 2

Objectifs communaux

La commune favorise une collecte, un transport et un traitement des déchets qui soient compatibles avec l'environnement, économisent l'énergie et permettent la récupération des matières premières.

Art. 3

Directives

La Municipalité donne à la population, sous forme de directives, les informations nécessaires sur les déchets admis dans les différentes installations mises à disposition, ainsi que sur les lieux, horaires et modes de collecte des déchets.

Les directives communales peuvent être modifiées en tout temps moyennant une publication dans les journaux locaux.

Toute personne résidant même temporairement dans la commune est tenue de se conformer à ces directives.

Le non-respect de celles-ci est sanctionné.

Art. 4

Définition des types de déchets

On entend par :

- a) déchets urbains : les déchets provenant des habitations et de leurs alentours qui doivent être régulièrement traités dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité (ordures ménagères). Leur sont assimilés les déchets dont la composition est semblable, provenant de l'industrie, du commerce, des arts et métiers et des entreprises de services, ainsi que les déchets de voirie, les déchets encombrants et les déchets de chantier livrés en bennes à l'exclusion des déchets spéciaux ;
- b) boues d'épuration : les matières issues du traitement des eaux usées domestiques dans une station d'épuration ;
- c) déchets spéciaux : les déchets figurant à l'annexe 3 de l'Ordonnance fédérale du 12 novembre 1986 sur le mouvement des déchets (ODS).

II. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS URBAINS

Art. 5

Collecte sélective des déchets urbains recyclables

Les déchets urbains recyclables tels que le papier, le verre, la ferraille, l'aluminium sont collectés séparément selon les indications des directives communales.

Art. 6

Déchets urbains compostables

Les déchets urbains compostables tels que : branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine sont compostés en priorité par les particuliers. Un service d'aide est mis à disposition par la Municipalité. Lorsque le compostage à domicile n'est pas possible, ces déchets sont collectés séparément conformément aux directives communales.

Art. 7

Déchets urbains non recyclables

L'enlèvement des ordures ménagères est exécuté par la commune (Municipalité) selon les directives données à la population.

Art. 8

Sacs autorisés

Seuls les sacs à ordures agréés par la Municipalité sont déposés le jour de la collecte sur le trajet du camion collecteur, sans gêne pour la circulation et les piétons. Il est interdit de les déposer la veille déjà.

Art. 9

Conteneurs

Les bâtiments de plus de 5 logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité.
Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont séquestrés après avertissement au contrevenant.

Art. 10

Interdictions

Il est interdit de placer dans les sacs et les conteneurs les déchets suivants : déchets spéciaux tels que piles, accumulateurs, emballages de produits antiparasitaires, résidus artisanaux ou industriels dangereux, nocifs ou toxiques, appareils électroménagers, grosse ferraille, huiles, graisses, déchets carnés, résidus radioactifs, déchets agricoles, matériaux terreux et pierreux, déchets coupants ou pointus, verre et papier en grandes quantités.

Art. 11

Déchets des entreprises

Le transport des déchets urbains recyclables ou récupérables en provenance des entreprises est assuré par la commune selon convention, par un prestataire privé ou par le détenteur lui-même.

Art. 12

Déchets urbains encombrants

La commune procède à intervalle régulier à la prise en charge des déchets urbains encombrants conformément aux directives communales.

La Municipalité se réserve le droit d'introduire une taxe pour la prise en charge de ces produits.

III. DÉCHETS SPÉCIAUX

Art. 13

Déchets spéciaux de ménages

La commune organise un service de collecte des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les particuliers, acquis dans le commerce de détail et non repris par les fournisseurs ; ce service est gratuit.

Art. 14

Déchets spéciaux des entreprises

Le détenteur a l'obligation de traiter, à ses frais, les déchets spéciaux solides ou liquides en les acheminant dans un centre de ramassage ou de traitement officiel.

Il doit s'assurer que ces déchets sont transportés et traités par des entreprises autorisées.

IV. AUTRES DÉCHETS ET MATÉRIAUX

Art. 15

Matériaux terreux et pierreux

Les matériaux terreux, pierreux et de démolition à l'exception notamment des isolants, des parties électriques, des revêtements synthétiques et des déchets spéciaux sont acheminés sous la responsabilité des particuliers à la décharge contrôlée pour matériaux inertes de la région.

Art. 16

Pneus

Les particuliers peuvent déposer leurs pneus usagés au centre communal de récupération et de tri. Le brûlage des pneus hors des installations prévues à cet effet est interdit.

Les artisans et les entreprises ayant de grandes quantités de pneus à éliminer doivent les acheminer, à leurs frais, auprès d'une entreprise de récupération autorisée.

Art. 17

Ferrailles et épaves

Les détenteurs de véhicules automobiles hors d'usage ou de ferrailles industrielles doivent les acheminer, à leurs frais, auprès d'une entreprise de récupération autorisée.

Art. 18

Déchets carnés

Les cadavres d'animaux d'élevage ou de compagnie doivent être déposés au lieu indiqué dans les directives communales.

Art. 18bis

Appareils électriques et électroniques

Les appareils électriques et électroniques usagés sont en priorité retournés aux points de vente par leur détenteur, conformément à l'Ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA).

Leur dépôt à la déchetterie est également possible, contre paiement d'une finance d'élimination dont le montant est précisé dans les directives mentionnées au point 3 du présent règlement.

Art. 19

Autres déchets

Les modalités pour la récolte, le traitement, le transport des autres déchets sont précisées dans les directives communales.

V. TAXES

Art. 20

Taxe communale Pour couvrir tout ou partie des frais de gestion des déchets, la commune perçoit des usagers une taxe calculée :

- au sac ou au poids ;
- au conteneur ou quantité équivalente selon tarif du présent règlement.

Art. 21

Tarifs maximums des taxes Le tarif maximum de la taxe au sac est le suivant :

- sac de 17 litres : Fr. 2.00
- sac de 35 litres : Fr. 3.00
- sac de 60 litres : Fr. 4.00
- sac de 110 litres : Fr. 6.00

Le tarif maximum de la taxe au poids est de Fr. 2.00/kg

Le tarif maximum de la taxe au conteneur est le suivant :

- un conteneur : Fr. 50.00

Dans les limites des montants maximums ci-dessus, la Municipalité est compétente pour adapter le taux des taxes à l'évolution des coûts effectifs de gestion, de collecte, de traitement ou d'élimination des déchets, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Art. 22

Taxe pour utilisateurs importants

Pour les entreprises, la taxe prévue ci-dessus peut être majorée ou calculée selon des critères différents par la Municipalité (notamment proportionnellement à la quantité des déchets).

VI. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Art. 23

Exécution forcée

Lorsque les mesures ordonnées en application du règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable avec indication des motifs et des voies de recours.

Art. 24

Dispositions pénales

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement est passible de l'amende conformément à la loi sur les sentences municipales.

Les dispositions pénales fédérales et cantonales sont réservées.

La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Art. 25

Voies de recours

Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours dans les 30 jours à la Commission communale de recours en matière d'impôts (art. 45 et suivants de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux).


Art. 26

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'État.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 avril 2001

Le Syndic :


M. Cuany



Le Secrétaire :

R. Bonny

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 14 mai 2001

Le Président :


R. Cuany



La Secrétaire :

V. Cuany

Approuvé par le Conseil d'État dans sa séance du 13 AOUT 2001

pr

l'atteste, le Chancelier :



